

N° 3219. CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS. SIGNÉE À GENÈVE, LE 13 JUILLET 1931¹

DÉCLARATION concernant la déclaration formulée par la République fédérale d'Allemagne² à l'égard de la déclaration de réapplication de la République démocratique allemande³ (*Note du Secréariat*)

Reçue le :

17 juin 1976

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants du 13 juillet 1931¹, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

(17 juin 1976)

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXXXIX, p. 301; pour les faits ultérieurs publiés dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, voir les références données dans les Index généraux nos 6 à 9, et pour ceux publiés dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, voir l'annexe C des volumes 798, 917, 976 et 999. Voir aussi « Protocole, signé à Lake Success (New York) le 11 décembre 1946, amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925 et le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936 » dans Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 12, p. 179.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, no C-3219.

³ *Ibid.*, vol. 917, p. 370.